



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Nathalie ARNAUD
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 22 juin 2017

**réglementant la reprise des activités de la société
MÄDER COMPOSITES FRANCE à la suite de
l'incendie survenu le 17 juin 2017 au sein de son
établissement de SORGUES et organisant la gestion
post-accidentelle**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.181-14, R.181-45 et R.512-69 ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI 2008-06-04-0030-PREF du 4 juin 2008 autorisant la société CRAY VALLEY à exploiter une usine de production de résines pour les peintures industrielles située, 145 avenue des Frères Lumières sur la commune de Sorgues ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 février 2010 à la société Mäder Composites France ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le courrier de la société Mäder Composites France en date du 21 juin 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 17 juin 2017 sur la zone de stockage extérieure Nord de l'établissement Mäder Composites France à Sorgues ;

CONSIDÉRANT la destruction totale de la zone de stockage incendiée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des bâtiments de production et l'entrepôt de la société MÄDER COMPOSITES FRANCE n'ont subi aucun dommage ;

CONSIDÉRANT que depuis l'incendie les installations de production sont totalement à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par l'exploitant pour le redémarrage de ses installations, et détaillées dans son courrier du 21 juin 2017 susvisé, notamment concernant :

- les contrôles et les tests qu'il a réalisés ou envisage de réaliser afin de s'assurer de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements (dont les équipements de sécurité), ainsi que des moyens de détection et de défense incendie ;
- les dispositions envisagées pour pallier l'indisponibilité temporaire du stockage extérieur Nord ;
- les dispositions envisagées pour le stockage des rebuts de fabrication de l'atelier E identiques à ceux présumés à l'origine de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont de nature à garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des eaux d'extinction sont susceptibles d'avoir été déversées dans le bassin d'infiltration de la ZI du Fournalet ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il convient d'évaluer l'impact environnemental éventuel de l'incendie ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rapport d'accident

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les

mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 2 : Gestion des eaux d'extinction et des déchets liés au sinistre

Les eaux d'extinction et les déchets produits par le sinistre sont évacués dans les meilleurs délais vers des installations de traitement autorisées à les recevoir ; l'exploitant justifie de leur évacuation.

ARTICLE 3 : Élimination des rebuts de fabrication stockés près du bâtiment de l'atelier E

Les containers contenant les rebuts de fabrication de l'atelier E (début et fin de filtration), présumés à l'origine de l'incendie, sont évacués, dans un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, vers une installation de traitement autorisée à les recevoir ; l'exploitant justifie de leur évacuation.

ARTICLE 4 : Modalités de redémarrage des installations de production

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans son courrier du 21 juin 2017 susvisé pour le redémarrage de ses installations de production, et notamment :

- les rebuts de fabrication insaturés générés par l'atelier E, et identiques à ceux présumés à l'origine de l'incendie, sont conditionnés dans des fûts métalliques de 200 L stockés dans l'atelier E climatisé. Ils sont évacués pour élimination à l'extérieur, au fur et à mesure de leur remplissage ;
- dans l'attente de la réfection de l'aire de stockage extérieure Nord :
 - les matières premières conditionnées sont stockées sur l'aire de stockage extérieure Est, dans la limite de 200 m³ de produits inflammables stockés au total sur l'aire ;
 - les produits finis conditionnés sont stockés dans l'entrepôt L, dans la limite de 210 tonnes de produits inflammables stockés au total au sein de l'entrepôt ;
- la zone de stockage extérieure Est fait l'objet d'une surveillance permanente (pendant et hors périodes d'activité) en cas de température extérieure supérieure à 30 °C. Cette surveillance consiste en une inspection visuelle au minimum une fois par poste et lors des rondes effectuées par la société de gardiennage. Cette inspection est complétée par un contrôle de la température des fûts et containers à l'aide d'un thermomètre laser. Les contrôles de température font l'objet d'un enregistrement sur un registre informatique ou papier, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Investigations relatives à l'impact environnemental éventuel du sinistre

L'exploitant détermine la nature des produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les eaux d'extinction, compte tenu de la nature des produits impliqués dans le sinistre et contenus dans les agents d'extinction de l'incendie.

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux d'extinction collectées dans le bassin interne, les eaux pompées au fond du bassin d'infiltration de la ZI, ainsi que les eaux souterraines au niveau de chacun des piézomètres implantés sur le site font l'objet d'une caractérisation physico-chimique sur la base des

substances pertinentes identifiées conformément à l'alinéa 1 du présent article. Les résultats d'analyses, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont adressés à l'Inspection des installations classées, dès réception.

Dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un diagnostic de l'état des sols du fond du bassin d'infiltration de la ZI. Ce diagnostic est réalisé à partir de prélèvements appropriés en nombre et en cohérence avec la nature des produits identifiés, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître à l'Inspection des installations classées, les dispositions qu'il envisage afin d'évaluer l'impact environnemental des fumées générées lors de l'incendie.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sorgues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

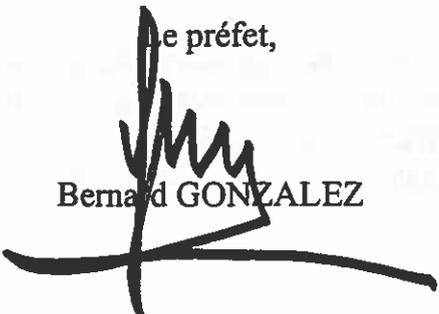
Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 22 juin 2017

Le préfet,


Bernard GONZALEZ

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

